

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE usine de Terre

ROUTE DE DRAGUIGNAN QUARTIER SAINT ROMAIN 83690 Salernes

Références : D-UD83-2025-0022

Code AIOT : 0100055258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement GIE usine de Terre implanté ROUTE DE DRAGUIGNAN QUARTIER SAINT ROMAIN 83690 SALERNES. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte du voisinage relative au bruit des machines

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE usine de Terre
- ROUTE DE DRAGUIGNAN QUARTIER SAINT ROMAIN 83690 SALERNES
- Code AIOT : 0100055258
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dénommé 'Usine de Terre' abrite produit les pains d'argile crue qui servent de matériau de base aux ateliers locaux de fabrication de céramique

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations ; situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 2515	Code de l'environnement du 13/12/2024, article R511-9	Sans objet
2	Classement au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 13/12/2024, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dénommé 'Usine de Terre' abrite un ensemble de machines : convoyeur, malaxeur, tamis vibrant, presse à extruder, utilisées pour fabriquer des pains d'argile crue. Sur la base de la puissance du tamis vibrant, ainsi que de l'emprise au sol du stock d'argile, cet établissement ne relève pas des rubriques de la nomenclature des ICPE. Ainsi le bruit de cet établissement doit être évalué dans le cadre du droit commun des bruits de voisinage. L'exploitant attribue la gêne ressentie par le voisinage à un fonctionnement défectueux du tamis vibrant, réparé depuis. Lors de la visite aucun dysfonctionnement manifeste conduisant à un bruit excessif n'a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2024, article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-rubrique 2515
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -Rubrique 2515 concassage, criblage, ensachage, tamisage de de pierres, minerais, et autres produits minéraux naturels
Constats : L'établissement abrite un procédé de fabrication de pains d'argile qui servent de matériau de base aux ateliers locaux de fabrication de céramique. Ce procédé met en œuvre successivement les machines ci-après : convoyeur, malaxeur, tamis vibrant, presse à extruder. L'énergie des machines est fournie par le réseau électrique, sans recours à aucun moteur thermique. Le tamis vibrant qui représente le poste le plus bruyant, ainsi que le malaxeur, sont mis en fonctionnement lors de la visite. Le tamis vibrant, de dimension réduite, absorbe une puissance de l'ordre du kW , d'après un document technique consulté. Cette puissance reste donc très inférieure au seuil de classement de la rubrique 2515.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2024, article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-Rubrique 2517
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Rubrique 2517 - station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

Constats :

Le procédé de fabrication des pains d'argile est alimenté par un convoyeur qui prélève l'argile brut dans un stock qui jouxte le bâtiment. Ce stockage occupe une surface approximative de 800 m² au sol. En conséquence, ce stockage d'argile ne relève pas d'un classement en rubrique 2517.

Type de suites proposées : Sans suite